



Syndicat intercommunal du district de Porrentruy

REGLEMENT D'ORGANISATION

Assemblée des délégués : 28 juin 2017

Législatifs communaux :

Approuvé par RCJU/GVT :

Entrée en vigueur :



Règlement d'organisation du SIDP Syndicat Intercommunal du district de Porrentruy

	Proposition de modifications	Règlement actuel
Préambule	Vu les dispositions des articles 123 et suivants de la loi sur les communes du 9 novembre 1978 ; Les titres et fonctions cités dans le règlement s'entendent au féminin comme au masculin.	Vu les dispositions des articles 123 et suivants de la loi sur les communes du 9 novembre 1978 ;
Nom	Article premier Les communes d'Alle, Basse-Allaine, Beurnevésin, Boncourt, Bonfol, Bure, Clos du Doubs, Coeuve, Cornol, Courchavon, Courgenay, Courtedoux, Dampheux, Fahy, Fontenais, Grandfontaine, Haute-Ajoie, La Baroche, Lugnez, Porrentruy et Vendincourt constituent sous la désignation de Syndicat intercommunal du district de Porrentruy (SIDP) avec siège à Porrentruy, un syndicat intercommunal au sens des articles 123 et suivants de la loi sur les communes du 9 novembre 1978.	Article premier Sous la désignation de Syndicat intercommunal du district de Porrentruy (SIDP), s'unissent les communes de : Alle, Basse-Allaine, Beurnevésin, Boncourt, Bonfol, Bressaucourt, Bure, Clos du Doubs, Coeuve, Cornol, Courchavon, Courgenay, Courtedoux, Dampheux, Fahy, Fontenais, Grandfontaine, Haute-Ajoie, La Baroche, Lugnez, Porrentruy, Rocourt et Vendincourt en un syndicat au sens des articles 123 et suivants de la loi sur les communes.

But	Article 2 Le Syndicat a pour but : 1. Contribuer au développement économique, social, touristique et culturel du district de Porrentruy, en collaboration avec le Canton, les Communes, les organismes et associations actifs en la matière. 2. Assurer la gestion de services régionaux communs. 3. Définir et engager tout projet et infrastructure régionaux, les traiter, gérer et financer. 4. Gérer les biens qui lui ont été légués par l'ancien Syndicat intercommunal pour la gestion des biens provenant de la cession de l'hôpital régional de Porrentruy au centre de gestion hospitalière (SIG). Le Syndicat peut décider l'acquisition, la vente ou l'échange de biens-fonds qu'il juge utile au développement de son activité. 5. Coordonner notamment ses activités avec les partenaires économiques, sociaux, touristiques et culturels sur la base de protocoles d'accord.	Le Syndicat a son siège à Porrentruy. Article 2 Le Syndicat a pour but : 1. Contribuer au développement économique, social, touristique et culturel du district de Porrentruy, en collaboration avec le Canton, les Communes, les organismes et associations actifs en la matière. 2. Assurer la gestion de services régionaux communs. 3. Traiter tout projet d'intérêt régional. 4. Gérer les biens qui lui ont été légués par le « SIG ». Le Syndicat peut décider l'acquisition, la vente ou l'échange de biens-fonds qu'il juge utile au développement de son activité. 5. Coordonner notamment ses activités avec l'ADEP, la SEDRAC, le SIRAC et Jura Tourisme sur la base de protocoles d'accord.
Organisation	Article 3 Les organes du Syndicat sont, conformément à l'article 127 LCo	Article 3 Les organes de l'administration du Syndicat sont, conformément à l'article 127 LCo ;

	1. Les communes affiliées ; 2. L'assemblée des délégués ; 3. Le comité ; 4. Les commissions et groupes de travail 5. L'organe de révision.	1. Les communes affiliées ; 2. L'assemblée des délégués ; 3. Le comité ; 4. Les commissions spéciales ; 5. L'organe de révision.
Communes affiliées	Article 4 Les communes affiliées fonctionnent en qualité d'organe suprême du Syndicat et ont pour attribution : 1. L'adoption du règlement d'organisation, sous réserve de l'article 18; 2. Le vote de toute dépense unique dépassant CHF 2'000'000.- par objet ou de CHF 500'000.- de dépenses périodiques ; 3. La dissolution du Syndicat ; 4. La prise en charge des frais de fonctionnement et d'investissements du Syndicat. 5. L'approbation du transfert de tâches communales ou intercommunales au syndicat en vue d'en assurer la gestion commune au niveau régional, conformément à l'article 2 chiffre 2. Les communes affiliées doivent prendre leurs décisions dans les six mois qui suivent l'assemblée des délégués. Les décisions ne sont valables que si elles ont été prises par les deux tiers des communes. Les décisions prises à cette majorité ont force obligatoire	Article 4 Les communes affiliées fonctionnent en qualité d'organe suprême du Syndicat et ont pour attribution : 1. L'adoption du règlement d'organisation, sous réserve de l'article 18; 2. Le vote de toute dépense unique dépassant un million de francs par objet ou de 250'000 francs de dépenses périodiques ; 3. La dissolution du Syndicat ; 4. La prise en charge des frais de fonctionnement et d'investissements du Syndicat. 5. L'approbation du transfert de tâches communales au syndicat en vue d'en assurer la gestion commune au niveau régional, conformément à l'article 2 chiffre 2. Les communes affiliées doivent prendre leurs décisions dans les six mois qui suivent l'assemblée des délégués. Les décisions ne sont valables que si elles ont été prises par les deux tiers des communes. Les décisions prises à cette majorité ont force obligatoire

	pour les communes qui n'ont pas adhéré à la décision. Demeurent réservées les décisions nécessitant l'unanimité au sens de l'art. 124 Lco.	pour les communes qui n'ont pas adhéré à la décision. Demeurent réservées les décisions nécessitant l'unanimité au sens de l'art. 124 Lco.
Assemblée des délégués composition	Article 5 Chaque commune est représentée par son maire, exceptionnellement à défaut par l'un des membres de son exécutif.	Article 5 Chaque commune est représentée par son maire, exceptionnellement à défaut par l'un des membres de son exécutif.
Direction	L'assemblée des délégués est dirigée par son président ou son vice-président.	L'assemblée des délégués est dirigée par son président ou son vice-président.
Convocation	L'assemblée se réunit ordinairement deux fois par année. Une assemblée extraordinaire peut cependant être convoquée en tout temps, si le comité ou un tiers des communes affiliées le demande ou en raison de la nature ou de l'urgence des affaires et des dossiers à traiter. La convocation, avec l'ordre du jour distinct par objet, doit parvenir au moins vingt jours, avant la date de l'assemblée (cas d'urgence réservés), aux délégués.	L'assemblée se réunit ordinairement deux fois par année. Une assemblée extraordinaire peut cependant être convoquée en tout temps, si le comité ou un tiers des communes affiliées le demande ou en raison de la nature ou de l'urgence des affaires et des dossiers à traiter. La convocation, avec l'ordre du jour distinct par objet, doit parvenir au moins vingt jours, avant la date de l'assemblée (cas d'urgence réservés), aux délégués.
Quorum, décision et droit de vote	L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision valable que si les deux tiers des délégués reconnus comme tels sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit être convoquée. Elle peut alors statuer valablement à la majorité des délégués présents.	L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision valable que si les deux tiers des délégués reconnus comme tels sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit être convoquée. Elle peut alors statuer valablement à la majorité des délégués présents.
	L'assemblée prend ses décisions à la majorité absolue des votants.	L'assemblée prend ses décisions à la majorité absolue des votants.

	Les élections se font à la majorité absolue au 1 ^{er} tour et à la majorité simple au 2 ^e tour de scrutin. En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante. L'élection ou la votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents.	Les élections se font à la majorité absolue au 1 ^{er} tour et à la majorité simple au 2 ^e tour de scrutin. En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante. Sur demande de dix délégués, élections et votations se font au bulletin secret.
Procès-verbal	Le procès-verbal de l'assemblée des délégués est tenu par le secrétaire du comité.	Le procès-verbal de l'assemblée des délégués est tenu par le secrétaire du comité.
Durée du mandat	La législature du Syndicat correspond à celle des communes. Lors de la constitution de l'assemblée des délégués, la présidence est confiée au doyen d'âge.	La législature du Syndicat correspond à celle des communes. Lors de la constitution de l'assemblée des délégués, la présidence est confiée au doyen d'âge.
Compétences	Article 6 Les affaires suivantes sont du ressort exclusif de l'assemblée des délégués : 1. Elire le président et le vice-président de l'assemblée des délégués pour la période de la législature communale; 2. Elire le comité, son président, son vice-président et les réviseurs des comptes pour une période de quatre ans; 3. Fixer les indemnités à verser aux membres du comité, des commissions et groupes de travail Instituer des commissions spéciales	Article 6 Les affaires suivantes sont du ressort exclusif de l'assemblée des délégués : 1. Elire le président et le vice-président de l'assemblée des délégués ; 2. Elire le comité, son président, son vice-président et les réviseurs des comptes pour une période de quatre ans; 3. Instituer des commissions spéciales ; 4. Fixer les indemnités à verser aux membres du comité, des commissions ainsi qu'aux réviseurs des comptes ;

	4. Elaborer et traiter tout projet d'intérêt régional au sens de l'art. 2 ch. 3 ayant pour objet toute tâche d'aménagement du territoire, d'économie, de tourisme, de transport, de communication, de mobilité, d'énergie, d'équipement, de protection du patrimoine et des paysages et de services à la population qui relèvent du domaine intercommunal ; 5. Décider les emprunts nécessaires dans les limites de ses compétences ; 6. Approuver les projets et les décomptes de construction ; 7. Approuver les rapports annuels ainsi que les comptes et le budget de fonctionnement et d'investissement ; 8. Décider de toutes dépenses qui ne sont pas en rapport avec les charges d'exploitation courantes, notamment les frais d'entretien ordinaires importants, les acquisitions, les extensions ou constructions supplémentaires, à condition qu'elles dépassent CHF 250'000.- mais n'excèdent par le montant unique de CHF 2'000'000.- par objet ou CHF 500'000.- périodiquement. Si le montant de la dépense unique est supérieur à CHF 2'000'000.- ou à CHF 500'000.- périodiquement, celle-ci doit être approuvée par les deux tiers des communes affiliées. Conformément à la procédure de l'article 4, les dépenses répétées pour le même objet et la même destination doivent être additionnées. Les décisions prises à cette majorité ont force obligatoire également pour les communes dont les représentants n'ont pas adhéré à la décision.
	5. Décider les emprunts nécessaires dans les limites de ses compétences ; 6. Approuver les projets et les décomptes de construction 7. Approuver les rapports annuels ainsi que les comptes et le budget de fonctionnement et d'investissement ; 8. Décider de toutes dépenses qui ne sont pas en rapport avec les charges d'exploitation courantes, notamment les frais d'entretien ordinaires importants, les acquisitions, les extensions ou constructions supplémentaires, à condition qu'elles dépassent 50'000 francs mais n'excèdent par le montant unique de 1'000'000 de francs par objet ou 250'000 francs périodiquement. Si le montant de la dépense unique est supérieur à 1'000'000 de francs ou à 250'000 francs périodiquement, celle-ci doit être approuvée par les deux tiers des communes affiliées. Conformément à la procédure de l'article 4, les dépenses répétées pour le même objet et la même destination doivent être additionnées. Les décisions prises à cette majorité ont force obligatoire également pour les communes dont les représentants n'ont pas adhéré à la décision.

	9. L'acquisition ou la vente de bien-fonds et l'approbation des contrats de servitude ou de tous autres contrats, sous réserve du chiffre 7 ; 10. L'approbation de crédits supplémentaires de plus de CHF 250'000.- mais n'excédant pas CHF 2'000'000.- ; 11. Décider d'intenter ou d'abandonner des procès, si la valeur litigieuse est supérieure à CHF 250'000.- ; 12. Fixer toutes les contributions des communes sur la base des chiffres annuels de la population établis par le Bureau cantonal de la statistique ; 13. Adopter les règlements d'exploitation et les autres prescriptions réglementaires éventuelles ; 14. Modifier le présent règlement, sous réserve des articles 16 et 17.	9. L'acquisition ou la vente de bien-fonds et l'approbation des contrats de servitude ou de tous autres contrats, sous réserve du chiffre 7 ; 10. L'approbation de crédits supplémentaires de plus de 50'000 francs mais n'excédant pas 1'000'000.- de francs ; 11. Décider d'intenter ou d'abandonner des procès, si la valeur litigieuse est supérieure à 50'000 francs ; 12. Fixer toutes les contributions des communes sur la base des chiffres annuels de la population établis par le Bureau cantonal de la statistique ; 13. Adopter les règlements d'exploitation et les autres prescriptions réglementaires éventuelles ; 14. Modifier le présent règlement, sous réserve des articles 17 et 18.
Comité	Article 7	Article 7
a) composition	Le comité se compose de 7 membres élus par l'Assemblée des délégués pour la période de la législature communale. Les membres du comité sont choisis parmi les maires. Dans la mesure du possible, il est tenu compte d'une juste répartition géographique, politique ainsi que de l'importance démographique des communes. L'ensemble des minorités politiques sont représentées par un membre au moins. Le Maire de Porrentruy siège d'office au Comité. Tout siège laissé vacant doit être repourvu au plus tard lors de l'assemblée des délégués suivant la vacance.	Le comité est composé de 9 membres choisis parmi les maires, en tenant compte d'une juste répartition géographique et politique, ainsi que de l'importance démographique des communes. L'ensemble des minorités politiques sont représentées par un membre au moins. Le Maire de Porrentruy siège d'office au Comité.
b) attributions	Le comité traite les affaires du Syndicat, dans la mesure où les décisions ne sont pas réservées à un autre organe du Syndicat.	Le comité traite les affaires du Syndicat, dans la mesure où les décisions ne sont pas réservées à un autre organe du Syndicat.

c) décisions – élections d) re-présentation	Le comité ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents. C'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président ou son remplaçant a le droit de vote. Sur demande de trois membres, les votations et les élections se font au scrutin secret. En cas d'égalité des voix, lors d'élections et lors de votations, le président a voix prépondérante. Le secrétaire et le caissier ne sont pas membres et n'ont pas voix délibérative. Ces deux fonctions peuvent être cumulées. Pour les élections et les votations, les prescriptions de l'article 5 sont applicables par analogie. Le comité représente le Syndicat envers les tiers. Le président et le vice-président signent collectivement à deux ou avec le secrétaire. Ils engagent le Syndicat valablement.	Le comité ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents. C'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président ou son remplaçant a le droit de vote. Sur demande de trois membres, les votations et les élections se font au scrutin secret. En cas d'égalité des voix, lors d'élections et lors de votations, le président a voix prépondérante. Le secrétaire et le caissier ne sont pas membres et n'ont pas voix délibérative. Ces deux fonctions peuvent être cumulées. Pour les élections et les votations, les prescriptions de l'article 5 sont applicables par analogie. Le comité représente le Syndicat envers les tiers. Le président et le vice-président signent collectivement à deux ou avec le secrétaire. Ils engagent le Syndicat valablement.
Compétences	Article 8 Le Comité a, en particulier, comme tâche de : 1. Engager le personnel, notamment le secrétaire et le caissier, et fixer leur traitement ; 2. Elaborer les règlements ; 3. Rédiger les rapports et présenter les comptes annuels arrêtés au 31 décembre, à l'intention de l'assemblée des délégués ; 4. Préparer le budget annuel ; 5. Préparer, à l'intention de l'assemblée des délégués, les demandes de crédits extraordinaires dépassant	Article 8 Le Comité a, en particulier, comme tâche de : 1. Engager le personnel, notamment le secrétaire et le caissier, et fixer leur traitement ; 2. Elaborer les règlements ; 3. Rédiger les rapports et présenter les comptes annuels arrêtés au 31 décembre, à l'intention de l'assemblée des délégués ; 4. Préparer le budget annuel ; 5. Préparer, à l'intention de l'assemblée des délégués, les demandes de crédits extraordinaires dépassant

	CHF 250'000.- par objet ; 6. Instituer des commissions et des groupes de travail 7. Nommer les membres de la commission de conciliation, le président, le vice-président, les assesseurs, le secrétaire et le secrétaire-suppléant au sens de l'art. 3 al.2 de l'ordonnance du 24 juin 2015 concernant les commissions de conciliation en matière de bail et la consignation du loyer (RSJU 182.351) ; 8. Désigner l'organe de contrôle	50'000 francs par objet ; 6. Instituer des commissions spéciales ;
Commissions spéciales	Proposer l'admission de nouvelles communes dans le syndicat ; Article 9 <i>Au vu de l'article 8 point 6 l'article 9 est supprimé.</i> <i>La numérotation des articles suivants est décalée de un.</i>	Proposer l'admission de nouvelles communes dans le syndicat ; Article 9 Des commissions spéciales peuvent être instituées pour l'étude, le préavis ou la surveillance de tâches confiées au syndicat.
Organes de contrôle	Article 9 La tâche de l'organe de contrôle est confiée à une société fiduciaire agréée dont le mandat peut être renouvelé d'année en année.	Article 10 L'organe de contrôle se compose de trois réviseurs des comptes et deux suppléants, nommés par l'assemblée des délégués. Les réviseurs des comptes, sur l'initiative de l'un d'eux, procèdent, chaque année, au moins une fois et sans avis préalable, à une révision intermédiaire de la caisse. Les réviseurs des comptes ne peuvent faire partie du comité. L'assemblée des délégués peut décider que les vérificateurs soient assistés dans leurs tâches par une fiduciaire. Au surplus, les prescriptions du décret sur l'administration financière des communes (RSJU 190.611) demeurent réservées.

Fortune	Article 10 La fortune du Syndicat se compose comme suit : 1. fortune financière (reprise de l'ancien Syndicat SIG); 2. fortune administrative; 3. fonds à destination spéciale ; 4. fonds pour passants nécessaires ; 5. dons et legs 6. autres recettes	Article 11 La fortune du Syndicat se compose comme suit : 1. fortune financière (reprise de l'ancien Syndicat SIG); 2. fortune administrative; 3. fonds à destination spéciale ; 4. fonds pour passants nécessaires.
Responsabilité	Article 11 Les communes affiliées répondent entre elles des dettes du Syndicat selon la clé de répartition par habitant. En cas de dissolution, leur responsabilité envers les tiers est régie par l'article 133, alinéa 2, LCo.	Article 12 Les communes affiliées répondent entre elles des dettes du Syndicat selon la clé de répartition par habitant. En cas de dissolution, leur responsabilité envers les tiers est régie par l'article 133, alinéa 2, LCo.
Litiges	Article 12 Les litiges entre le Syndicat et les communes affiliées ou entre ces dernières, résultant de l'application du présent règlement, sont réglés conformément aux dispositions du code de procédure administrative (RSJU 175.1). Les parties peuvent cependant convenir de faire appel à un organe arbitral composé de trois membres. Dans ce cas, chaque partie désigne son arbitre, le troisième étant choisi par les deux arbitres désignés.	Article 13 Les litiges entre le Syndicat et les communes affiliées ou entre ces dernières, résultant de l'application du présent règlement, sont réglés conformément aux dispositions du code de procédure administrative (RSJU 175.1). Les parties peuvent cependant convenir de faire appel à un organe arbitral composé de trois membres. Dans ce cas, chaque partie désigne son arbitre, le troisième étant choisi par les deux arbitres désignés.

Dissolution	Article 13 Le Syndicat peut être dissout avec l'approbation du Gouvernement, si les assemblées communales de toutes les communes le décident. L'article 131 LCo demeure réservé.	Article 14 Le Syndicat peut être dissout avec l'approbation du Gouvernement, si les assemblées communales de toutes les communes le décident. L'article 131 LCo demeure réservé.
Liquidation	Article 14 Lors d'une liquidation, les parts revenant aux communes sont calculées en fonction du nombre d'habitants sur la base des chiffres de la population établis par la statistique publique jurassienne .	Article 15 Lors d'une liquidation, les parts revenant aux communes sont calculées en fonction du nombre d'habitants sur la base des chiffres de la population établis par le Bureau cantonal de la statistique.
Sortie	Article 15 Une commune peut sortir du Syndicat, en respectant un délai de résiliation de six ans. L'article 129 LCo demeure réservé. Une commune démissionnaire n'a droit ni au remboursement des contributions versées ni à une part de la fortune. Sa responsabilité envers les créanciers du Syndicat ne s'éteint que cinq ans après sa sortie du syndicat, pour autant que ce dernier n'ait pas été dissout avant. La responsabilité d'une commune démissionnaire ne s'éteint que si cette commune s'est acquittée intégralement de ses obligations envers le syndicat et les communes affiliées.	Article 16 Une commune peut sortir du Syndicat, en respectant un délai de résiliation de six ans. L'article 129 LCo demeure réservé. Une commune démissionnaire n'a droit ni au remboursement des contributions versées ni à une part de la fortune. Sa responsabilité envers les créanciers du Syndicat ne s'éteint que cinq ans après sa sortie du syndicat, pour autant que ce dernier n'ait pas été dissout avant. La responsabilité d'une commune démissionnaire ne s'éteint que si cette commune s'est acquittée intégralement de ses obligations envers le syndicat et les communes affiliées.
Modification du règlement	Article 16 Toute modification du présent règlement doit être approuvée par les deux tiers des communes affiliées ainsi que par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.	Article 17 Toute modification du présent règlement doit être approuvée par les deux tiers des communes affiliées ainsi que par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.

Entrée en vigueur	Article 17 Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par les communes affiliées et approbation par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.	Article 18 Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par les communes affiliées et approbation par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.
-------------------	--	--

